

Département HAUTE-SAVOIE
Canton THONES
Commune LA CLUSAZ

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
- 5 DEC. 2013
ARRIVÉE 4

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le code la route et notamment son article R 417-3,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er- Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III- Voirie Départementale.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,

Considérant qu'il convient cependant de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleurs conditions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictées par l'arrêté relatif à la **Réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement sur La Clusaz**, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

ARTICLE 2 : Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à La Clusaz au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une fracture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou un personnel de son entreprise ou de son établissement.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

ARTICLE 3 : Définitions

Les aires de livraison dites « sanctuaires » sont des zones matérialisées dédiées à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Ces aires sont exclusivement réservées aux « conducteurs livreurs de marchandises ».



Les aires de livraison dites « partagées » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies. Elles sont utilisables par les conducteurs livreurs de marchandises et pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçants, artisan ou personnel de son entreprise ou de son établissement. Ces aires sont utilisables, uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme défini ci-dessus, par les autres usagers de la route selon les prescriptions de l'arrêté municipal relatif à la création d'emplacements de livraison.

ARTICLE 4 : La durée de ces arrêts sur les aires de livraison dites sanctuaires est limitée à trente minutes pour les opérations de chargement ou déchargements du lundi au samedi de 06h00 à 11h00.

ARTICLE 5 : Il est créé :

- deux aires de livraison dites « partagées » face au n° 137, 195, 201, 211 route des grandes alpes.
- une aire de livraison dite « partagée » face au n° 17, 21, 25 place du pré de foire.

L'arrêt est autorisé à la livraison de marchandises du lundi au samedi de 06h00 à 10h00. Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant.

En revanche, cette aire de livraison est libre de stationnement en dehors des heures de livraison pour une durée de quinze minutes maxi sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux.....

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs à la création d'emplacements de livraisons ou d'aires de livraison.

ARTICLE 7 : Tout stationnement ou arrêt pour effectuer les livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur relatif **à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvements de marchandises sur La Clusaz** sera considéré comme arrêt ou stationnement gênant.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610.5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le code de la route pour les infractions aux règles du stationnement

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes.
- Monsieur le Commandant du poste provisoire de Gendarmerie de Saint Jean de Sixt.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz.

Fait à LA CLUSAZ, le 29 novembre 2013

Le Maire,
André VITTOZ.

